

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2016 / 179
Date du prononcé 13 janvier 2016
Numéro du rôle 2013/AB/129

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000361049-0001-0009-01-01-1





Vu l'ordonnance de mise en état du 6 août 2014,

Vu les conclusions après expertise déposées pour l'INAMI, le 24 mars 2014 et pour Monsieur B , le 9 mars 2015,

Vu les conclusions de synthèse après expertise de l'INAMI, du 31 mars 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 décembre 2015,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis conforme auquel le conseil de Monsieur B a répliqué, le conseil de l'INAMI renonçant à son droit de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur B est né en 1970. De 1988 à 1992, il a exercé divers emplois comme mécanicien, plongeur, ouvrier du bâtiment, laveur de vitres....

Il a bénéficié du chômage à partir de 1992.

Il a été reconnu en incapacité de travail d'octobre 1994 à juin 1995. Il ressort du rapport du Conseil médical de l'invalidité (CMI) que l'asthme est à l'origine de l'incapacité de travail d'octobre 1994. Une nouvelle période d'incapacité a pris cours en novembre 1995.

Une décision de fin d'incapacité a été prise par le Conseil médical de l'invalidité, le 27 novembre 2007. Une nouvelle période d'incapacité a toutefois débuté le 8 janvier 2008.

2. Par une décision de mars 2010, le SPF Sécurité sociale a, dans le cadre du régime des allocations aux personnes handicapées, reconnu une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins, à partir du 1^{er} décembre 2009 et pour une durée indéterminée.

Monsieur B a contesté cette décision en ce qu'elle ne lui reconnaît que 5 points de réduction d'autonomie.

Le tribunal du travail a désigné le Docteur CHANTRAINE en qualité d'expert qui a proposé de retenir une réduction d'autonomie de 7 points sur 18. Cette évaluation a été entérinée par un jugement ultérieur (du 5 octobre 2012).

3. En août 2011, le médecin conseil de l'UNML a confirmé l'incapacité et a estimé de plus en plus illusoire un retour à la « fugace et fragile capacité de gain initiale ».



Il a donc estimé que l'incapacité pouvait être envisagée jusqu'à l'âge de la pension.

La commission régionale du Conseil médical de l'invalidité (CMI) a toutefois conclu, en date du 1^{er} décembre 2011, à une capacité de gain suffisante, à partir du 8 décembre 2011; il a relevé une série de pathologies mais en estimant que Monsieur B. pourrait reprendre une de ses anciennes activités.

4. Monsieur B. a contesté cette décision du Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI du 1^{er} décembre 2011.

Par jugement du 14 janvier 2013, le tribunal a déclaré le recours non fondé.

5. Monsieur B. a fait appel du jugement par une requête déposée le 7 février 2013.

Il demandait à la cour du travail, avant dire droit, de désigner un expert et, à titre principal, d'annuler la décision de l'INAMI et de dire pour droit que Monsieur E. était bien en incapacité de travail à la date du 8 décembre 2011 et depuis lors, au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

L'INAMI demandait de déclarer l'appel non fondé, de confirmer le jugement dans toutes ses dispositions, et de lui donner acte de ce qu'il se réserve de réclamer des dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

6. Par un arrêt du 7 novembre 2013, la cour du travail a désigné le Docteur Paul ROBERT, en qualité d'expert.

L'expert a déposé son rapport, le 19 février 2014. Il conclut qu'à la date du 11 décembre 2011 et depuis lors, Monsieur B. ne présente pas une réduction de capacité de gain de plus de 66 %.

Mais selon l'expert, à partir du 1^{er} octobre 2013, Monsieur B. présente une réduction de capacité de gain au sens de l'article 100 précité.

7. Monsieur B. a fait parvenir un certificat médical au médecin-conseil de sa mutuelle, en octobre 2014. Le médecin-conseil a refusé de reconnaître l'incapacité en arguant de la décision du Conseil médical de l'invalidité de décembre 2011.

Monsieur B. a introduit un recours contre cette décision en vue d'obtenir la reconnaissance de son incapacité à partir du 1^{er} octobre 2013.



II. ACTUALISATION DES DEMANDES

8. Monsieur B demande à la cour du travail d'écarter les conclusions du rapport d'expertise en ce qu'il ne reconnaît pas son incapacité de travail pour la période du 8 décembre 2011 au 30 septembre 2013.

A titre subsidiaire, il demande la reconnaissance de l'incapacité à partir du 1^{er} octobre 2013.

9. L'INAMI estime que le caractère contradictoire de l'expertise a été violé à son égard. Pour le surplus, il demande l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise dont il déduit que la demande originale doit être déclarée non fondée.

III. REPRISE DE LA DISCUSSION

Caractère contradictoire de l'expertise

10. L'INAMI fait grief à Monsieur B d'avoir remis certains documents médicaux à l'expert lors de la séance d'expertise, à laquelle assistait le Docteur DEMARET, médecin-inspecteur de l'INAMI. L'INAMI évoque à cet égard une violation du caractère contradictoire de l'expertise; l'INAMI ne semble toutefois tirer aucune conséquence procédurale de la violation qu'il allègue.

En l'espèce, ni l'arrêt de désignation d'expert, ni la convocation que le Docteur ROBERT a envoyée aux parties en vue de la séance du 20 décembre 2013, n'imposait une communication du dossier médical avant l'expertise; mieux même, la convocation invitait Monsieur B qui n'était pas assisté d'un médecin-conseil, à se présenter en personne à la séance « muni de son dossier radiologique », ce qu'il a fait.

Lors de la séance d'expertise, le médecin inspecteur a pu prendre connaissance des pièces et il a pu les discuter dans le cadre de ses observations sur les préliminaires.

Dans lesdits préliminaires, l'expert évoquait déjà l'objectivation d'une protusion discale récente au niveau L3-L4.

Le médecin-inspecteur aurait pu demander la tenue d'une nouvelle séance de discussion, s'il estimait que le CT-scan objectivant ce nouveau problème méritait un examen et une discussion plus approfondis.

C'est dès lors vainement que l'INAMI évoque une violation du contradictoire, dont il ne tire, faut-il le rappeler, aucune conséquence.



Appréciation de la réduction de capacité de gain

11. Les constatations de l'expert ont été résumées comme suit (voir son rapport, p. 17) :

- à la date du 1^{er} décembre 2011, il convient de retenir un asthme stable, des rapports d'examens spécialisés rassurants ainsi qu'un examen physique sans déficit majeur;
- un CT-scan effectué le 18 octobre 2013 montre un vaste débord discal L3-L4, compliqué par une protusion discale postéro-médiane d'apparition récente par rapport à l'examen précédent datant du 11 janvier 2011.

Au regard de ces constatations, il faut souligner la cohérence de la suggestion de l'expert qui estime qu'à la date du 8 décembre 2011, Monsieur B ne présentait pas une réduction de capacité de gain telle que décrite à l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, mais que par contre, à partir du 1^{er} octobre 2013, la perte de capacité de gain atteint le seuil fixé par la loi.

L'expert estime en effet que « le vaste débord discal L3-L4, compliqué par une protusion discale postéro-médiane » est d'apparition récente. Il semble exclure que cette affection ait pu être présente en décembre 2011.

12. En ce qui concerne le refus de reconnaissance à la date du 8 décembre 2011, Monsieur B fait grief à l'expert de ne pas avoir sollicité l'avis d'un spécialiste psychiatre.

Il se réfère, notamment, au point de vue du médecin-conseil de la mutuelle repris en page 12 des préliminaires ainsi qu'au rapport du professeur DEMOL du 15 mars 2013.

Dans son rapport définitif, l'expert a relevé que sur le plan psychiatrique, les avis sont quelque peu divergents, certains rapports, comme ceux du Docteur JACQUET et du Docteur GOBIET, se montrant plus rassurants. L'expert a, en définitive, considéré que « les troubles psychiques ne sont qu'un des éléments du dossier » et qu'à « travers les pièces, ils paraissent pouvoir être qualifiés de modérés » quoique « contribuant à une relative perte de capacité de gain ».

Il apparaît ainsi que l'expert a pris en compte l'aspect psychiatrique de manière argumentée et a justifié de manière suffisante, au vu des rapports déjà présents dans le dossier, son refus de désigner un spécialiste psychiatre.

13. Il est étonnant de ne pas reconnaître une réduction de plus de 66 % dans le cadre de l'assurance indemnités alors que sur base d'un critère comparable, voire plus restrictif car prenant en compte un marché du travail de référence plus général, le droit à l'allocation de



remplacement de revenus a été reconnu. Cette divergence peut s'expliquer par des dates différentes d'examen.

14. La cour du travail décide d'entériner les conclusions du rapport d'expertise.

Conséquences

15. Il y a lieu de confirmer la décision de l'INAMI et de considérer qu'à la date du 8 décembre 2011, Monsieur B ne présentait pas une réduction de capacité de gain de plus de 66 %.

16. A titre subsidiaire, Monsieur B sollicite la reconnaissance de l'incapacité, comme le suggère l'expert, à partir du 1^{er} octobre 2013.

L'INAMI fait valoir que sans intervention de l'organisme assureur, une nouvelle période d'incapacité de travail ne peut être reconnue.

Il rappelle que lorsque la reconnaissance de l'incapacité a été interrompue pendant plus de 3 mois, c'est au médecin-conseil de la mutuelle et non à l'INAMI qu'il incombe de se prononcer sur une nouvelle demande de sorte que la cour du travail violerait la compétence exclusive du médecin-conseil en reconnaissant l'incapacité, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur B relève que l'approche retenue par l'INAMI crée un effet de surprise pour l'assuré social dans la mesure où bien que la période litigieuse s'étende de la date d'effet de la décision du CMI jusqu'à la décision judiciaire, une nouvelle reconnaissance d'incapacité n'est possible au-delà du 3^{ème} mois de ladite période que moyennant la mise à la cause, en temps utile, de la mutuelle. La nécessité d'une telle initiative procédurale, relativement peu prévisible au moment de l'introduction du recours, pourrait conduire à s'interroger sur l'effectivité et l'accessibilité pratique du recours en matière d'assurance indemnités¹.

La Cour de cassation reste toutefois attachée à l'approche défendue par l'INAMI (Cass. 16 décembre 2013, S.12.0032.F; Cass., 16 juin 2014, S.13.0072.F, J.T.T., 2014, p. 377 qui casse un arrêt de la cour du travail de Bruxelles).

Compte tenu de cette jurisprudence, l'incapacité de travail ne sera pas reconnue à la date du 1^{er} octobre 2013, malgré les constatations médicales faites en ce sens par l'expert.

17. L'appel doit être déclaré non fondé.

¹ Interrogation, en particulier, sur la conformité à l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 1 du premier protocole additionnel.



Les honoraires de l'expert ont été provisoirement fixés par une ordonnance du 4 avril 2014.
Il y a lieu de confirmer qu'ils sont à charge de l'INAMI.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et après avoir entendu le Ministère public,

Dit l'appel de Monsieur B[] recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel, y compris en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne l'INAMI aux dépens d'appel, liquidés par Monsieur B[] à la somme de
160,36 Euros, ainsi qu'aux frais et honoraires de l'expert déjà taxés en date du 4 avril 2014.

Ainsi arrêté par :

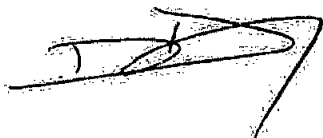
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 janvier 2016, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

